

La présente décision
affichée le 25 septembre 2020
et transmise au représentant de l'État le 25 septembre 2020
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le mardi 22 septembre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau, au Conseil départemental de Loir-et-Cher, à Blois.
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 14 septembre 2020

Présents : (34)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Frédéric DEJENTE,
Régis SOYER, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Laurent ALLANIC, Pierre SOLON,
Roger LEROY, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : François BORNE, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine
TARTARIN, Jean-François CRON, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Philippe ADET, Thierry BRUNET,
Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (20)

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT,
Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Joël
NAUDIN, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Jean-Claude GAUTHIER,
Daniel SANS-CHAGRIN, Christian PIMBERT, Françoise THOMERE, Isabelle RAIMOND-PAVERO.

Personnes ayant donné pouvoir : (9)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Jean- Marie JANSSENS à Catherine LHÉRITIER

Pierre LOUAULT à Sylvie GINER

Valentino GAMBUTO à Pierre COMMANDEUR

Françoise THOMERE à Jocelyn GARCONNET

Marwane CHABBI à Nicolas HASLÉ

Joël NAUDIN à Frédéric DEJENTE

Marc ANGENAULT à Martine TARTARIN

Christian PIMBERT à Thierry BRUNET

Pour : 43 (73 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Le code général des collectivités territoriales prévoit (CGCT), en son article L.1414-2, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, que le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Aux termes de l'article L.1411-5.II du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée par :

- L'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant,
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un/ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Toutefois, préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes. Une délibération préalable et distincte est donc nécessaire.

Il est proposé au Conseil syndical de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes devront comprendre les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes seront déposées ou adressées au syndicat, à l'attention de Monsieur le Président, par courrier recommandé ou contre remise d'un récépissé,
- La date limite de dépôt des listes est fixée au **vendredi 6 novembre 2020 à 12h00**.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5.II, L.1414-2, L.1414-4, D.1411-4,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Les listes seront déposées ou adressées au siège du syndicat, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard le vendredi 6 novembre 2020, à 12h00 par courrier recommandé ou contre remise d'un récépissé.

Article 2 : Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants.

Article 3 : Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,


Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.